

Date de dépôt : 3 juin 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Charles Sellegger : Sérologie pour le SARS-CoV-2 : pourquoi l'interdire à Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

C'est avec un grand étonnement et un brin de contrariété que j'ai appris que les laboratoires d'analyses, les médecins et les cliniques genevoises avaient reçu l'ordre de refuser de prélever du sérum afin de procéder à la recherche de la présence d'anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2, virus responsable de la pandémie de COVID-19.

On peut lire, dans un document intitulé « Informations et recommandations cantonales destinées aux médecins traitants concernant le COVID-19 », document émanant du service du médecin cantonal (état au 7.5.2020), à propos des tests sérologiques, qu'ils :

- ne sont pas adaptés au diagnostic d'une infection aiguë;*
- ne permettent pas de statuer sur la contagiosité de la personne;*
- permettent uniquement de déterminer si une personne a produit des anticorps en réponse à une infection par le virus SARS-CoV-2; la cinétique de production des anticorps contre le virus étant encore mal caractérisée, la durée de protection éventuelle n'est pas connue.*

Le texte de cette information du service du médecin cantonal conclut que : « Il convient donc de refuser toute offre des laboratoires et toute demande d'éventuels employeurs. A noter que ni les assurances, ni le canton ne rentrent en matière pour un remboursement de ces tests. Une nouvelle circulaire du médecin cantonal sera envoyée aux laboratoires, rappelant ces principes. » (Le texte souligné est conforme à l'original.)

Il sied de préciser que l'interprétation des tests sérologiques appartient au domaine d'expertise de tout médecin praticien.

Il sied également de préciser que d'autres cantons, notamment le canton de Vaud, n'ont pas donné de telles directives aux médecins, et que ce test sérologique est régulièrement pratiqué.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Le texte des « Informations et recommandations cantonales destinées aux médecins traitants concernant le COVID-19 » a-t-il une valeur contraignante ?*
- 2. Cas échéant, sur quelles bases légales (loi, règlement, arrêté, etc.) se base la valeur contraignante ?*
- 3. S'agissant d'un test de dépistage, sans aucun danger thérapeutique pour le patient ou pour le professionnel de la santé, le recours à ces bases légales ne comporte-t-il pas un caractère abusif et arbitraire ?*
- 4. Ces « informations » ont-elles fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat et/ou d'un consensus avec les sociétés représentatives des médecins ?*
- 5. Pourquoi la position du service du médecin cantonal genevois est-elle différente de celle de son homologue vaudois ? Les médecins genevois sont-ils moins compétents pour apprécier eux-mêmes la portée des examens qu'ils pratiquent ?*

Vu l'urgence de la situation, je me permets de rédiger cette question sous forme de question écrite urgente. Je remercie d'emblée le Conseil d'Etat de bien vouloir apporter une réponse détaillée aux questions posées.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. Le texte des « Informations et recommandations cantonales destinées aux médecins traitants concernant le COVID 19 » a-t-il une valeur contraignante ?***
- 2. Cas échéant, sur quelles bases légales (loi, règlement, arrêté, etc.) se base la valeur contraignante ?***

Le document « Informations et recommandations cantonales destinées aux médecins traitants concernant le COVID-19 » n'a pas de valeur contraignante. Les objectifs d'un tel écrit sont de rassembler les informations médicales disponibles et les recommandations en vigueur (OFSP, OMS), très évolutives, et de les transmettre, via l'Association des médecins du canton de Genève, aux médecins traitants. Un tel document a tout son sens face à une maladie encore mal connue dans un contexte hautement évolutif. Partager l'information fait partie du mandat de la direction générale de la santé.

- 3. S'agissant d'un test de dépistage, sans aucun danger thérapeutique pour le patient ou pour le professionnel de la santé, le recours à ces bases légales ne comporte-t-il pas un caractère abusif et arbitraire ?***

Le test de dépistage standard pour le SARS-CoV-2 est l'amplification d'ARN par PCR. Tout autre test n'est pas reconnu comme test de dépistage.

Les sérologies actuellement existantes ne sont pas des tests de dépistage pour le COVID-19.

- 4. Ces « informations » ont-elles fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat et/ou d'un consensus avec les sociétés représentatives des médecins ?***

Il s'agit d'informations médicales et scientifiques qui ne nécessitent aucun aval politique. L'OMS et l'OFSP ne recommandent pas l'usage des sérologies à des fins diagnostiques. En période épidémique et tant que le virus n'est pas mieux connu (recul de quelques mois à peine), ces institutions sont celles qui font référence. Ces informations sont essentielles au moment où le public est confronté à une activité publicitaire importante à des fins commerciales.

5. *Pourquoi la position du service du médecin cantonal genevois est-elle différente de celle de son homologue vaudois ? Les médecins genevois sont-ils moins compétents pour apprécier eux-mêmes la portée des examens qu'ils pratiquent ?*

Le service du médecin cantonal vaudois s'est également positionné clairement en ce qui concerne les sérologies et ne les encourage que dans le cadre d'études scientifiques.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS